

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale compétent pour l'Aide aux personnes, le 26 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du 25 janvier 1996 fixant les critères et les modalités d'intervention dans l'aide matérielle individuelle indispensable à l'intégration sociale ou professionnelle des personnes handicapées", a donné le 22 juillet 1998 l'avis suivant :

Observation préalable

Le projet appelle la triple réserve suivante résultant :

1. du constat, déjà plusieurs fois fait par le Conseil d'Etat (1), que la législation de la Commission communautaire française en matière d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est de nature à engendrer la plus grande insécurité juridique, du fait notamment de la coexistence, peu harmonieuse, de plusieurs textes de nature législative;

2. de l'issue de la réforme en projet de cette législation (2);

3. de l'issue que connaîtra le recours introduit devant la section d'administration du Conseil d'Etat en annulation de l'arrêté du 25 janvier 1996 que ce projet d'arrêté entend modifier.

(1) Voir les avis L. 25.939/9, L. 26.038/9, L. 26.039/9, L. 26.060/9, L. 26.061/9, L. 26.063/9, L. 26.064/9, L. 26.065/9, L. 26.066/9 et L. 26.136/9.

(2) Le Conseil d'Etat a donné le 27 avril 1998 l'avis L. 26.950/4 sur un avant-projet de décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, avant-projet qui entend donner suite aux avis cités dans la note précédente.

Examen du projetIntitulé

A la fin de l'intitulé, il convient de supprimer les mots "tel que modifié".

PréambuleAlinéas 2 et 3

Ces alinéas sont remplacés par le texte suivant :

"Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 8, modifié par l'arrêté royal n° 88 du 11 novembre 1967;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 83, § 3, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;"

Alinéas 6 et 7

Ces alinéas doivent être omis.

.../...

Alinéa 8

On remplacera les mots "tel que modifié" par les mots "notamment l'article 13, alinéa 1er, et l'annexe, modifiée par les arrêtés des 27 juin 1996 et 22 mai 1997;".

Alinéa 10

Il y a lieu de viser l'avis de "l'inspecteur des Finances" et non l'avis de "l'Inspection des Finances".

Alinéa 12

Compte tenu de ce que l'avis du Conseil d'Etat est demandé dans un délai d'un mois, il convient de remplacer cet alinéa par les alinéas suivants :

"Vu la délibération du Collège du 18 juin 1998 sur la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 22 juillet 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Alinéa 13

Cet alinéa doit être inséré avant la mention des avis et accords requis, c'est à dire avant l'alinéa 9.

.../...

Dispositif

Article 4

Cette disposition doit être scindée en deux articles.

L'alinéa 1er de cette disposition modifie le point 2.1.1.b) de l'annexe et non le point 2.11.b) qui n'existe pas.

Article 5

Il convient de remplacer le mot "supprimé" par le mot "abrogé".

Article 11

Cette disposition doit être scindée en trois articles.

Article 18

Cette disposition doit être scindée en deux articles.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS